



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification de l'article 2.51 du règlement concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (RTEAL) du 12 décembre 2013

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de la séance du Conseil général du 12 décembre 2013, votre autorité a accepté ce règlement.

Le Conseil communal a été dernièrement informé qu'il n'est pas de son ressort de fixer le montant des amendes mais que la compétence de tarifier celles-ci est donnée uniquement au Ministère public neuchâtelois.

Il est donc nécessaire de modifier l'article en question comme suit :

2. PROPOSITIONS

L'article à modifier se présente comme suit :

2.51 *Alinéas 1 et 2 supprimés, remplacés par :*

Les contraventions aux dispositions réglementaires communales qui font l'objet de dénonciations pénales sont établies selon les procédures édictées par le Ministère public du canton de Neuchâtel et les montants arrêtés par celui-ci.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, nous vous remercions de bien vouloir prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 16 février 2015

CONSEIL COMMUNAL